

**Société COSSON
Site de LOUVRES**

**Plate-forme de production et recyclage de matériaux routiers,
Déchetterie professionnelle**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES
ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IC-21-058
DU 11 juin 2021**

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 – DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	29
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	35
CHAPITRE 8.2 MÂCHEFERS.....	36
CHAPITRE 8.3 DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	36
CHAPITRE 8.4 GROUPE ÉLECTROGÈNE.....	37
CHAPITRE 8.5 DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE.....	38
CHAPITRE 8.6 TERRES FAIBLEMENT IMPACTÉES.....	43
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	47
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	47
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	48

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COSSON dont le siège social est situé 9 avenue du Beaumontoir à LOUVRES (95380) est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions techniques, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVRES, au lieu dit « Le Roncé », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité, avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les dispositions de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (...), 2713 (...), 2714 (...) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 11688 du imposant des prescriptions techniques complémentaires.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Déchetterie Alvéole de stockage de déchets dangereux	30t de déchets d'amiante liés à des déchets inertes 5t d'autres déchets spéciaux Total: 35t
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Déchetterie Alvéoles et bennes de stockage de déchets non dangereux	2000m ³ dont: -déchets de plâtre: 90m ³ -déchets verts: 270m ³ -DND en mélange avec déchets inertes: 450m ³ -papiers: 30m ³ -cartons: 30m ³ -plastiques: 30m ³ -caoutchouc et pneus: 60m ³ -textiles: 2m ³ -bois: 360m ³ -zone de tri de métaux: 30m ² -zone d'entreposage de déchets de métaux: 40m ² -Compactage cartons -Compactage papier
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Déchetterie:</u> -Broyage de déchets de bois -Broyage de déchets verts <u>Installation de traitement des terres:</u> criblage des terres faiblement impactées <u>Centrale de malaxage de graves à partir de mâchefers</u>	<u>Déchetterie:</u> -Broyage bois: 2t/jour par campagne -Broyage déchets verts: 3t/jour par campagne <u>Traitement des terres impactées:</u> 1440t/jour et 90000t/an <u>Malaxage de graves à partir de mâchefers:</u> 1500t/jour par campagne et 100000t/an <u>Concassage de déchets inertes:</u> 150000t/an
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	Installations de malaxage, concassage, criblage et traitement de matériaux	<u>Centrale de malaxage de graves:</u> 300kW – 400t/h <u>Unité mobile de concassage de béton:</u> 710kW – 380t/h <u>Unité mobile de criblage de terres:</u> 85kW – 100t/h <u>Centrale mobile de traitement de matériaux BTP:</u> 120kW – 300t/h

		l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		<u>Unité mobile de concassage pour le recyclage des enrobés: 195kW – 80t/h</u> <u>Unité mobile de criblage du ballast: 95kW – 100t/h</u> Soit au total une puissance de 1505kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit de 40000m ² Dépôt de matériaux, béton, ballast, terres	190000m ³ de matériaux au maximum dont: –granulats: 30000m ³ –matériaux alluvionnaires bruts et concassés: 60000m ³ –bétons de démolitions de chaussée bruts et concassés: 50000m ³ –ballast brut et élaboré: 20000m ³ –terres inertes et traitées (fraction valorisable): 30000m ³
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud aux bitumes	350t/h
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Zone de stockage de terres impactées Dépôt de mâchefers	–Terres impactées: 10000m ³ (soit 20000t) –Mâchefers: 3000m ³
4734-2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Centrale d'enrobage:</u> –Fioul TBTS –Fioul domestique <u>Atelier</u> –Lave-glace –Essence 2T/4T –Huiles	<u>Centrale d'enrobage:</u> – <u>Fioul TBTS: 58m³ (soit 61t)</u> – <u>Fioul domestique: 15m³ (soit 12,5t)</u> <u>Atelier:</u> – <u>Lave-glace: 0,5m³ (soit 0,5t)</u> – <u>Essence 2T/4T: 0,25m³ (soit 0,2t)</u> – <u>Huiles: 2m³ (soit 1,7t)</u> <u>Soit 76t max au total</u>
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	–Quantité de fluide: 3000L –Point d'éclair du fluide: 250°C –Température d'utilisation: 180°C

		l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L		
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers: dépôts de matières bitumineuses	-1 x 40m ³ -2 x 55m ³ soit 150 tonnes
1435-2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Centrale d'enrobage à chaud:</u> poste de distribution de FOD / GNR <u>Atelier:</u> -Station 1 de distribution de gasoil -Station 2 de distribution de FOD / GNR	Volume annuel équivalent de carburant distribué: 200m ³ /an
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	<u>Centrale de malaxage et de production de graves:</u> 3 silos de liants <u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers:</u> 2 silos fillers <u>Centrale mobile de traitement des terres:</u> 1 silo de chaux	<u>Centrale de malaxage et production de graves:</u> 3 silos de liants (180m ³) <u>Centrale d'enrobage à chaud:</u> 2 silos fillers (100m ³) <u>Centrale mobile de traitement de terre:</u> 1 silo chaux (60m ³) Soit 340m ³ max au total
2713-2	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	<u>Atelier de mécanique:</u> zone de stockage de métaux	Zone de stockage de métaux: 30m ²
2910	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du	<u>Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers:</u> chaudière de réchauffage cuve mère: 0,93MW <u>Groupe électrogène:</u> 0,76MW	Puissance thermique maximale de 1,92MW

		fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Chauffage de l'atelier:</u> 2 tubes radiants fonctionnant au gaz de ville. Tube partie carrosserie de 0,12MW. Tube partie chaudronnerie de 0,06MW <u>Aire de lavage:</u> Chaudière de 0,045MW	
2925	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Atelier:</u> Charge d'accumulateurs	2,28kW
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	<u>Atelier:</u> réparation et entretien de véhicules à moteur	Surface de l'atelier: 1260m ²
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	<u>Atelier:</u> stockage de bouteilles d'acétylène	60kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	<u>Atelier:</u> stockage de bouteilles d'oxygène	14kg
4734-1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	<u>Station carburant:</u> -Gasoil routier -GNR <u>Atelier:</u> -Huiles neuves et usagées	<u>Station carburant:</u> -Gasoil routier: 80m ³ (soit 68t) -GNR: 10m ³ (soit 8,5t) <u>Atelier:</u> -Huiles neuves et usagées: 13m ³ (soit 11t) Total: 87,5t

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LOUVRES	Section A – Parcelles 101 – 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 111 – 112 – 113 – 117 – 118 – 119 – 120 – 121	«Le Roncé»

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet des présentes prescriptions techniques, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont celles autorisées sous les rubriques suivantes : 2716 et 2791.

ARTICLE 1.6.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du même code.

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 872 287 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de juin 2014, égale à 107,3. Le taux légal de TVA est de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.1 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 1.6.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur échéance, conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.7. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.8. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.6.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 de la présente annexe technique à l'arrêté d'autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions des présentes prescriptions techniques sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe technique à l'arrêté d'autorisation ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'abattement de poussières (pulvérisation d'eau ou point d'émission ...) ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, des dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centre d'enrobage de matériaux routiers	25MW – 350t/h	Fioul lourd TBTS

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Centrale d'enrobage

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage est d'au moins 13 mètres. En cas de présence d'obstacles tels que définis à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, cette hauteur doit être au moins égale à celle déterminée suivant les dispositions de cet article 56 précité.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

Les caractéristiques des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage avant rejet et après traitement ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

- débit des effluents : 50 000 Nm³/h
- concentration en poussières totales : 50 mg/Nm³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les concentrations en polluants sont exprimés en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normales, sur gaz humides.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans le site est de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable et de l'eau prélevée en nappe souterraine.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont destinés à un usage industriel.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage ...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour de l'ouvrage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations d'effluents accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales potentiellement polluées – Epp – ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) – Epn – ;
- les eaux domestiques (eaux vannes ...) – Ed – ;
- les eaux résiduaires de type Industriel – EI –.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente annexe technique à l'arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX SUR LE SITE

Article 4.3.5.1. Zones de gestion des eaux

Deux zones n°1 et 2 sont définies comme suit pour la gestion des eaux sur le site.

La zone n°1 présente une superficie de 2,1 ha et comprend :

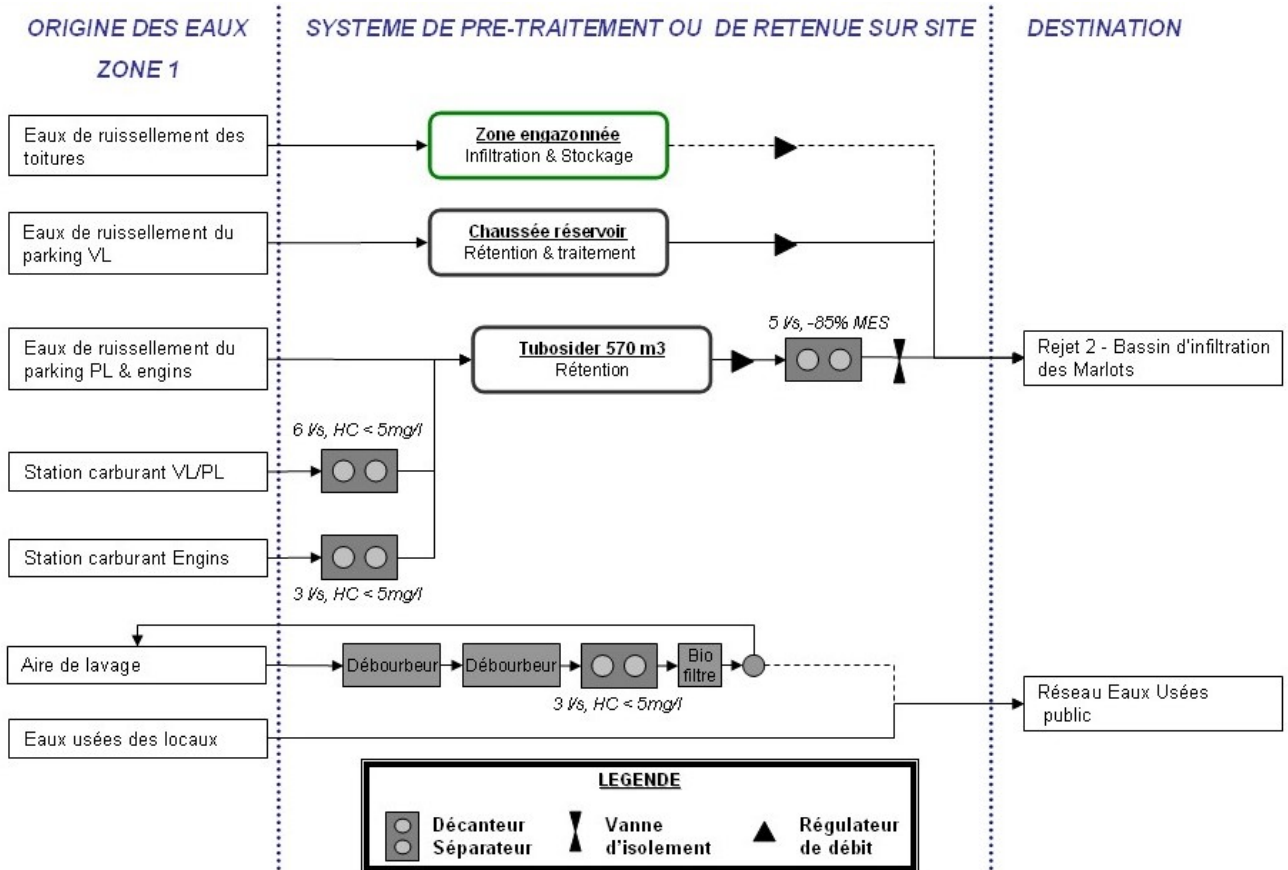
- les bâtiments des bureaux du siège social de la société COSSON ;
- les installations de distribution de carburant destinées aux véhicules de chantier ;
- un atelier de réparation et d'entretien ;
- une aire de lavage pour les véhicules et engins de chantier.

La zone n°2 correspond au reste du site. Elle comprend le périmètre des activités ICPE avec l'ensemble des installations de traitement et recyclage de matériaux.

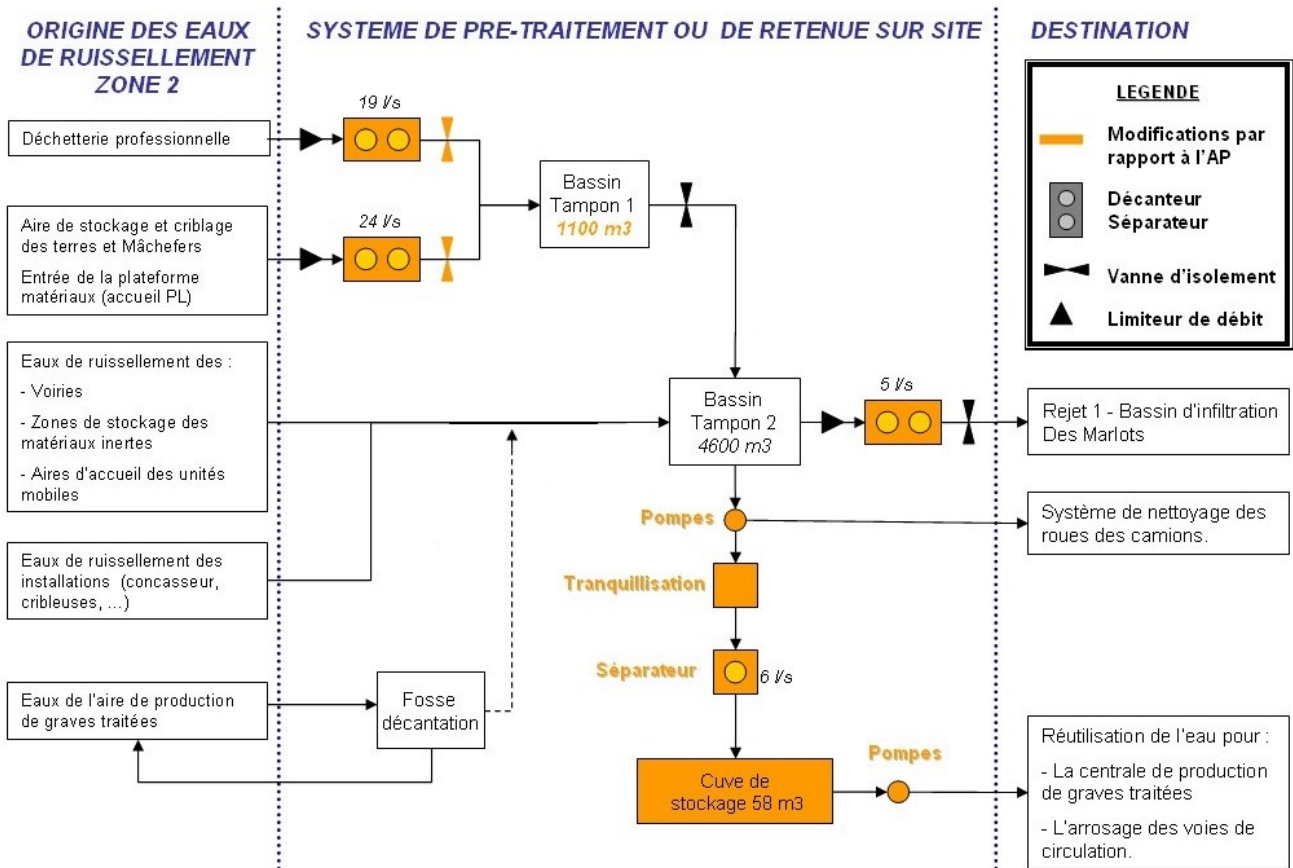
Article 4.3.5.2. Modes de gestion des eaux

Les eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des zones 1 et 2 définies à l'article 4.3.5.1 sont gérées conformément aux synoptiques suivants :

Zone 1 :



Zone 2 :



ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux pluviales avant le rejet n°2, bassin des Marlots, respectent les valeurs limites suivantes :

Polluant	Concentration en mg/L
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures totaux	10
Métaux	5

Le débit des eaux pluviales rejetées vers le bassin communal des Marlots n'excède pas 20 m³/h.

TITRE 5 – DÉCHETS

Les dispositions du présent titre sont applicables aux déchets produits par l'établissement

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 2004).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement*.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail peuvent répondre à cette exigence. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.2.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou de terres faiblement impactées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart

des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de la présente annexe technique à l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de la présente annexe technique à l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose :

- d'extincteurs judicieusement répartis sur l'ensemble du site, en nombre et qualité adaptés aux risques et notamment à proximité des matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'au moins deux poteaux d'incendie dont un de 2x100 mm. Ils doivent être piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 3 000 litres/minute pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres du risque à défendre. Ils sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable.

L'exploitant fournira au Service Départemental d'Incendie et de Secours l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement de l'installation notamment sur les caractéristiques de la conduite alimentant les appareils, le débit défini ci-dessus, la conformité des hydrants.

- Lorsque la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est présente sur le site, une réserve d'émulseur d'au moins 10 m³ adaptée aux produits présents sur le site est située en dehors de toute zone à risque (en dehors de zone affectée par un flux thermique en cas d'incendie) et à proximité du poteau d'incendie de 2x100 mm.

La ou les voies de circulation dédiée(s) aux sapeurs-pompiers sont aménagées pour maintenir leur utilisation en permanence (mise en place d'écrans thermiques, merlons ...).

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des produits et déchets spéciaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii identifiés.

Ce plan prend notamment en considération les voies de circulation extérieures au site, proches de ce dernier (RD 317 – Voie SNCF ...).

Ce plan traite également des mesures à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie et des zones de rassemblements en cas d'évacuation du site. Ces zones doivent être signalées sur le site au moyen de panneaux adéquats.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Un exemplaire du plan d'intervention est disponible en permanence sur le site.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés et d'une capacité minimum de 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Si le ou les bassin(s) de confinement des eaux d'extinction est ou sont confondu(s) avec les bassins de collecte et de traitement des eaux pluviales (Bassins N°1 et N°2) mentionnés à l'article 4-3-5-2 de la présente annexe technique, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site et localisés sur les plans concernés.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 8.1.1. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le procédé de chauffage par fluide caloporteur est utilisé pour le chauffage des cuves de bitume associées à la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La température d'utilisation du fluide caloporteur doit être inférieure à son point d'éclair. L'installation de chauffage doit répondre aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE DU LIQUIDE ORGANIQUE

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

ARTICLE 8.1.3. VASE D'EXPANSION

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression maximale admissible.

ARTICLE 8.1.4. VIDANGE DU FLUIDE CALOPORTEUR

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation est aménagé. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide, évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.1.5. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

CHAPITRE 8.2 MÂCHEFERS

Article 8.2.1. MÂCHEFERS REÇUS SUR LE SITE

Les mâchefers reçus sur le site sont des mâchefers d'incinération des résidus urbains à faible fraction lixiviable dits de catégorie V. Les caractéristiques de ces mâchefers respectent les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Article 8.2.2. STOCKAGE

L'aire de stockage des mâchefers est étanche.

Article 8.2.3. EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des mâchefers sont évacuées vers le bassin de collecte du site, dit bassin n° 1, mentionné dans le Titre 4 de la présente annexe technique.

Article 8.2.4. VALORISATION DES MÂCHEFERS

Les mâchefers présents sur le site sont valorisables en techniques routières dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Article 8.2.5. EXPLOITATION

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant.

Les analyses réalisées sur les lots de mâchefers sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins 5 ans (analyses fournies par le producteur des mâchefers, analyses réalisées par l'exploitant ...).

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers valorisés, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

CHAPITRE 8.3 DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 8.3.1. IMPLANTATION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION

L'aire de ravitaillement des engins de chantier fait l'objet d'une signalisation.

L'appareil de distribution et de remplissage doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.3.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du produit mis en œuvre.

Article 8.3.3. INTERDICTION DES FEUX

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 8.3.4. APPAREIL DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où intervient le liquide inflammable (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc .) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs du liquide distribué.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où intervient le liquide inflammable. Ce compartiment doit être séparé de la partie où le liquide inflammable est présent par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 8.3.5. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 8.3.6. AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de distribution doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.4 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Article 8.4.1. GÉNÉRALITÉS

Le groupe électrogène est utilisé en secours lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Article 8.4.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.4.2.1. Implantation

Le groupe électrogène est implanté à au moins 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux.

Article 8.4.2.2. Comportement au feu des locaux

Si l'installation est située dans un local, ce dernier doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériau de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilés notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.4.2.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper le groupe électrogène au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

CHAPITRE 8.5 DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Article 8.5.1. GÉNÉRALITÉS

Les déchets admis dans le centre de transit sont ceux apportés en petites quantités par les artisans, commerçants, PME-PMI.

Les déchets susceptibles d'être admis sur le centre de transit sont :

- l'ensemble des déchets inertes provenant des activités BTP : béton, déchets de démolition, gravats, briques, etc.
- des déchets non dangereux issus d'activités économiques : papiers, cartons, déchets plastiques, déchets verts, etc.
- des déchets spéciaux : déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, enrobés, bitumes.

Ne sont pas admis les déchets suivants :

- les ordures ménagères
- les déchets d'activités de soins
- les déchets radioactifs
- les déchets explosifs et emballages ayant contenus des produits explosifs
- les boues de station d'épuration
- les déchets contenant des PCB-PCT
- les déchets contenant de l'amiante libre
- des goudrons
- les cendres, matières de vidange
- les véhicules usagés
-
- les solvants, les huiles
- les batteries

Les matériaux, objets ou produits susceptibles d'être acceptés dans le centre de transit, figurent sur une liste. Elle est affichée visiblement à l'entrée du centre de transit.

Article 8.5.2. IMPLANTATION

Les déchets sont entreposés, dans l'attente de leur évacuation, vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, soit dans des locaux spécifiques, soit sur des aires spécifiques comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distantes d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

Une aire spécifique dite de réception et de dépôt est prévue pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes déposés dans les conteneurs appropriés prévus à cet effet. Ces conteneurs, disposés sur une aire spécifique (aire de réception et de dépôt), sont en nombre aussi réduit que possible.

Une aire spécifique est prévue pour le déchargement et le tri de déchets de chantiers.

L'ensemble des installations du centre de transit (quai, voirie, bâtiments, zone de stockage, parkings, postes de lavage ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique. De plus, des aménagements sont mis en place sur les trois côtés extérieurs pour limiter les effets thermiques en cas d'incendie (mur coupe-feu de 3 m de hauteur au moins ...).

Article 8.5.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Si les déchets spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.4. ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Article 8.5.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets spéciaux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions de l'article 8.5.3, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Article 8.5.6. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités en centres extérieurs dûment autorisés à cet effet.

Article 8.5.7. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement à l'entrée du centre de transit. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les modalités de circulation et de dépôt et notamment aux zones de réception et de dépôt des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

L'acceptation des déchets spéciaux figurant dans la liste de déchets acceptés dans le centre de transit est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Une procédure est établie et concerne le cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation et notamment ceux contenant de l'amiante. Une consigne doit notamment prévoir l'information de la personne amenant le déchet sur les conditions d'élimination et d'expédition des déchets concernés vers un centre de traitement autorisé.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention des usagers sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par les usagers ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition des usagers des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Les déchets autres que les déchets spéciaux peuvent être déposés directement par les usagers dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste des déchets acceptés sur le site.

Pour ce qui concerne les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes :

a) L'opération d'apport de déchets en petites quantités doit faire l'objet d'un accord préalable (téléphonique, ...) permettant d'informer le producteur notamment sur les modalités d'apport des déchets [matériaux et quantités admissibles, heures d'ouverture, conditionnement des déchets (sacs plastiques transparents hermétiquement fermés marqués amiante ...), dangers présentés par l'amiante et précautions à prendre, etc ...]. Une fiche d'information est établie à cet effet et fixe les modalités d'acceptation des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes sur le site.

b) Une vérification est réalisée à l'entrée de l'établissement pour notamment identifier le producteur amenant les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, vérifier la nature des déchets amenés, leur conditionnement de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières en particulier pendant leur manutention et leur entreposage sur la zone de réception et de dépôt, ainsi que les quantités. L'exploitant s'assure tout particulièrement de l'impossibilité des déchets amenés à diffuser des fibres.

L'exploitant dispose en permanence d'emballages appropriés permettant le reconditionnement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes le cas échéant. L'exploitant s'assure du conditionnement hermétique adapté. Dans le cas où des déchets se brisent sur le site ou dans le cas où l'emballage se déchire ou se perce, etc ... l'exploitant fournit à la personne apportant les déchets des emballages appropriés afin de permettre un conditionnement interdisant la diffusion de fibres (double emballage transparent hermétiquement fermé). Ces déchets ainsi emballés sont déposés dans un big-bag double enveloppe ou équivalent comportant le marquage amiante.

c) Lorsque les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes amenés en petites quantités sont jugés admissibles par l'exploitant et non susceptibles d'être à l'origine de dispersion de fibres, l'exploitant autorise la personne amenant les déchets à accéder à la zone de réception et de dépôt des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes sous la surveillance d'une personne responsable du site. Cette dernière lui indique notamment les emplacements et conteneurs appropriés à recevoir chaque catégorie de déchets ainsi que les opérations à réaliser. Elle veille au bon déroulement des opérations de dépôt des déchets dans la zone de réception et de dépôt et renseigne le registre d'entrée.

Article 8.5.8. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

L'affectation de chaque conteneur de dépôt de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est clairement indiquée par des marquages ou affichages appropriés. Chaque conteneur comporte un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits susceptibles d'y être déposés.

Article 8.5.9. PROPRETÉ

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

Article 8.5.10. REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés, établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux*

articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date d'apport prévue, la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, la nature et la quantité de déchets amenés, les modalités de transport et, le cas échéant, toute remarque sur les difficultés rencontrées (non conformité, bris d'amiante lié aux matériaux inertes lors du dépôt, ...) et actions correctives effectuées. Il mentionne également la référence du conteneur de dépôt (référence de la palette, du big-bag ...) et la destination finale du déchet.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans).

Les déchets apportés sur la déchetterie faisant l'objet d'une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité demandées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 *fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.* Cette exemption n'est pas valable pour les déchets amiantés, terres faiblement impactées, mâchefers.

Article 8.5.11. PRÉVENTION DES ODEURS

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Article 8.5.12. TRAITEMENTS PARTICULIERS

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf au broyage des déchets verts et du bois, au traitement des déchets de chantiers (tri et broyage, ...), au compactage des papiers, cartons, matières plastiques.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets spéciaux est interdit dans l'enceinte du centre de transit, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Article 8.5.13. ÉVACUATION DES ENCOMBRANTS MATÉRIAUX OU PRODUITS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Lorsque les conteneurs de réception de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont pleins, ces derniers sont disposés dans l'attente de leur évacuation vers des installations d'élimination dûment autorisées à cet effet, sur une aire spécifique (zone amiante), clôturée (hauteur minimale 2 m) et fermée à clef. La clôture peut être remplacée par tous dispositifs présentant une efficacité équivalente. La zone amiante comporte des marquages amiante appropriés et est suffisamment éloignée des autres zones (zone de réception et de dépôt des autres déchets, zones de stockage et d'expédition, etc ...). Elle fait l'objet d'une surveillance au moins journalière et tout conditionnement abîmé fait l'objet d'un reconditionnement immédiat. Des équipements de protection individuelle (gants, masques, etc ...) sont à la disposition du personnel.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine. Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 8.5.10.

Le transport des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit s'effectuer de façon à interdire les envois de fibres. Le bordereau de suivi des déchets accompagne le chargement. Le conditionnement de

ces déchets lors de leur départ de la déchetterie vers l'installation d'élimination doit permettre un contrôle visuel à leur arrivée.

CHAPITRE 8.6 TERRES FAIBLEMENT IMPACTÉES

ARTICLE 8.6.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 8.6.1.1. Provenance des terres faiblement impactées

Les « terres faiblement impactées », admises sur le site, sont issues de chantiers de réhabilitation de la région Île-de-France.

Article 8.6.1.2. Critères d'admission

Les terres faiblement impactées admises sur le site ne doivent pas conduire à les transporter sur d'importantes distances. Les caractéristiques des « terres faiblement impactées » ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Valeurs limites en matière de lixiviation

Les valeurs limites de lixiviation suivantes sont calculées, en termes de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

Composant	L/S = 10l/kg
	Matière sèche en mg/kg
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Fluorure	150
COT sur éluat	800
FS (fraction soluble)	60000

- Valeurs limites pour le « contenu total » (valeurs sur brut)

Paramètres	Mg/kg de déchet sec
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	30
Hydrocarbures (C10 à C40)	2000

HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	500
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	10

Article 8.6.1.3. Terres interdites

La réception des terres suivantes est interdite :

- Les terres présentant une radioactivité dépassant le bruit de fond radiologique local
- Les terres amiantifères ou polluées par de l'amiante
- Les terres souillées par des pollutions de nature pyrotechnique
- Les terres souillées par des Produits Organiques Persistants (POP), [Pesticides, Organiques persistants]

ARTICLE 8.6.2. CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TERRES FAIBLEMENT IMPACTÉES

Article 8.6.2.1. Généralités

Tout arrivage de terres sur le site fait l'objet d'une pesée et d'une identification (terres non polluées – terres faiblement impactées – producteur – quantité ...). L'exploitant doit pouvoir être en mesure de produire à tout moment tous les documents et justificatifs du respect de cette disposition, y compris les documents relatifs à l'identification (résultats de la caractérisation des terres ...).

Article 8.6.2.2. Acceptation préalable

Toute « terre faiblement impactée » ne peut être admise sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Le certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres. L'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus.

Article 8.6.2.3. Bordereau de suivi

Toute livraison de « terres faiblement impactées » doit être accompagnée d'un bordereau de suivi et de tous les justificatifs appropriés (modalités de caractérisation des terres dans les études de sols, résultats des analyses de caractérisation des terres réalisées sur le lieu d'excavation ...).

Article 8.6.2.4. Vérification et contrôle

Toute livraison de « terres faiblement impactées » fait l'objet au moins :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Article 8.6.2.5. Pesée

Tout arrivage de « terres faiblement impactées » fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule.

Article 8.6.2.6. Enregistrement

Chaque entrée de terres fait l'objet d'un enregistrement.

Pour ce qui concerne les « terres faiblement impactées », chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la provenance des terres, la quantité de terres, l'identification du lot concerné, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les références du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi et des justificatifs associés, les observations s'il y a lieu.

ARTICLE 8.6.3. AMENAGEMENT - EXPLOITATION

Article 8.6.3.1. Aires de dépôt

Les aires de réception des « terres faiblement impactées » et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, notamment en assurant la prévention d'un lessivage par les eaux météoriques. Les terres faiblement impactées sont déchargées sur une aire étanche permettant la collecte des éventuelles eaux d'égouttage. Ces terres ainsi que les refus sont protégés de la pluie (toiture, couverture par membrane étanche, ...).

Article 8.6.3.2. Gestion par lots

L'exploitant est tenu de gérer les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Toute opération de dilution est interdite.

Article 8.6.3.3. Eaux d'égouttage et pluviales

Les eaux d'égouttage et pluviales sont collectées vers le bassin de collecte du site, dit bassin n° 1. Elles font l'objet d'une surveillance de leur qualité selon les dispositions de l'article 9.2.2 de la présente annexe technique.

Article 8.6.3.4. Refus d'un chargement

En cas de refus d'un chargement (non présentation d'un des documents, non conformité des terres, ...), l'exploitant en informe sans délai le producteur ou le détenteur des terres concernées. L'exploitant notifie par écrit, dans les 48 heures, le refus au producteur ou détenteur des terres, une copie de cette notification est adressée au Préfet du département du Val d'Oise et au Préfet du département du détenteur ou producteur des terres.

ARTICLE 8.6.4. TRAITEMENT DES « TERRES FAIBLEMENT IMPACTÉES »

Article 8.6.4.1. Caractéristiques de la fraction valorisable

Les « terres faiblement impactées » sont traitées sur le site par criblage en vue d'obtenir une fraction présentant un « faible potentiel polluant » qui est susceptible d'être utilisée et une fraction concentrant la plus grande partie des polluants à éliminer en centre extérieur autorisé à cet effet.

La fraction présentant un « faible potentiel polluant » ne pourra être utilisée sur le site que si elle respecte les valeurs limites ci-dessous :

- Valeurs limites en matière de lixiviation

Les valeurs limites de lixiviation sont calculées, en termes de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide – solide (L/S) de 10 l/kg. Les tests de lixiviation sont réalisés suivant la norme X 30402-2

Composant	L/S = 10l/kg
	Matière sèche en mg/kg
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4

Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4000

- Valeurs limites pour le « contenu total » (valeurs sur brut)

Pour la caractérisation des métaux présents dans les terres, le protocole d'extraction mis en œuvre est celui décrit dans la norme X 30-435.

Paramètre	Valeur mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures pétroliers C10 à C40	500

Les fractions utilisables issues des « terres faiblement impactées » font l'objet des analyses nécessaires à la définition de la charge polluante résiduelle contenue selon un plan d'échantillonnage dont les modalités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fractions utilisables sont traitées à la chaux et/ou au liant hydraulique dans les installations du site pour la production de produits finis mis en œuvre en structure routière ou de parking ou en remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface une structure routière ou de parking.

Les fractions non utilisables sur le site sont considérées comme des déchets et sont évacuées vers des installations d'élimination dûment autorisées à cet effet. Chaque lot expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi.

L'exploitant tient à jour un registre des terres traitées sur le site et des terres non valorisables (fraction concentrant la pollution, ...) évacuées du site comportant tous les éléments d'information appropriés. Ces éléments d'information pour les terres non valorisables sont notamment : désignation des terres, du ou des lots concernés, date d'évacuation, tonnage sortant, lieu de destination, références des documents associés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières dans les rejets du conduit N°1 (contrôle d'enrobage à chaud de matériaux routiers) à l'aide par exemple d'un opacimètre est réalisée.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an sur les rejets de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour l'ensemble des paramètres visés au Titre 3 de la présente annexe technique.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées [...] précité à l'article 1.1.3, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adresse tous les ans, à l'Inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières **est annuelle.** »

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Cette surveillance porte sur les eaux pluviales de la zone 2 avant rejet dans le bassin des Marlots, selon une fréquence annuelle et sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque année calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de la présente annexe technique. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les justificatifs évoqués au 9.2.3 doivent être conservés au moins cinq ans.

Les résultats des mesures des niveaux sonores réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport est transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante.